



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 30 avril 2017

Madame la Présidente
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Indemnisation des heures de nuit pour travail en horaires décalés au sein de la DIR

Madame la Présidente,

Plusieurs agents de la Direction des routes (DIR) nous ont fait parvenir une copie des courriers qu'ils vous ont adressé au cours du mois de février dernier, au sujet du non paiement des indemnités d'horaire décalé, depuis 2014, à l'occasion des chantiers de nuit.

Tout d'abord, nous ne pouvons que regretter qu'il ait fallu que des agents fassent valoir leurs droits de manière individuelle alors que la problématique était parfaitement connue et visiblement assumée, dès son origine, par le Pôle territorial de la Direction des Routes.

Selon les informations qui nous ont été remontées, il semblerait que notre Collectivité envisagerait de ne pas verser la totalité des indemnités dues (pouvant se monter à plus de 500 euros pour certains agents) dans la mesure où les agents concernés n'auraient travaillé que 4 nuits par semaine et non 5 et qu'ils seraient ainsi redevables.

Nous estimons pour notre part que cette solution n'est pas envisageable. En effet, il est utile de souligner que la pratique visant à ne travailler que 4 nuits effectives par semaine s'inscrit dans le cadre de la possibilité pour la Collectivité de réduire la durée annuelle du temps de travail (1607h) pour tenir compte de sujétions spécifiques telles que prévues à l'article 2 du décret 2001- 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

D'autre part, nous tenons à ajouter que les agents concernés n'ont fait que se conformer aux directives qui leur ont été données et ne peuvent, par conséquent, se voir appliquer de quelconques retenues pour absence de service fait.

Aussi, nous vous proposons d'inviter vos services à verser l'intégralité des indemnités qui sont dues aux agents qui vous ont sollicités.

Par ailleurs, nous avons constaté d'autres erreurs dans le paiement des indemnités d'horaire décalé. Ainsi, les heures de travail réalisées de nuit suivant un jour férié ou un dimanche férié par les patrouilleurs VH et les opérateurs de la COCR dans le cadre du travail décalé du matin n'ont pas bénéficié de la majoration complémentaire de 55% prévue à l'article 1er de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir verser cette majoration aux agents concernés de la Direction des Routes.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat FO
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr